

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2016

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 13/09/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 26/09/2016

Délibération n° D-2016-300

Contrat de DSP de l'Acclameur - Convention cadre
d'occupation de la salle d'escalade

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Sébastien PARTHENAY, ayant donné pouvoir à Monsieur Eric PERSAIS

Excusés :

Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction Animation de la Cité

**Contrat de DSP de l'Acclameur - Convention cadre
d'occupation de la salle d'escalade**

Monsieur Alain BAUDIN, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal du 14 mai 2012 a adopté le contrat de délégation de service public confiant la gestion du complexe de l'Acclameur à la SO SPACE.

Le Conseil municipal du 15 octobre 2012 a adopté une convention cadre définissant les modalités d'occupation de la salle d'escalade. Un règlement d'utilisation a également été adopté lors du Conseil municipal du 18 mars 2013. La convention cadre a de nouveau été modifiée lors du Conseil municipal du 16 septembre 2013, puis lors du Conseil municipal du 15 septembre 2014 où le règlement a aussi été modifié.

Après quatre années d'ouverture, la salle d'escalade poursuit son développement. La SO SPACE a d'ailleurs investi dans une structure de bloc, qui permet d'augmenter les surfaces de grimpe. Pour s'adapter aux nouvelles modalités de pratique engendrées par les attentes des clubs, il est nécessaire de modifier la convention cadre définissant les modalités d'occupation de la structure d'escalade. Notamment, ont été précisées :

- les conditions d'accès et de contrôle des grimpeurs de clubs ;
- les conditions de rétrocession aux associations de créneaux supprimés par la SO SPACE en cas de manifestations exceptionnelles ;
- les conditions d'organisation des essais de nouveaux grimpeurs potentiels ;
- Les conditions d'organisation des stages.

Il est nécessaire aussi de modifier le règlement ainsi :

- en y intégrant les règles relatives à l'utilisation du bloc ;
- en y indiquant le nombre de grimpeurs simultanés par créneau et par club ;
- en y rappelant les règles de sécurité, d'horaires et de propreté.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention cadre d'occupation de la salle d'escalade de l'Acclameur ;
- approuver l'annexe traitant des créneaux attribués aux clubs pour la saison sportive 2016/2017 ;
- approuver le règlement d'utilisation de la salle d'escalade de l'Acclameur.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Alain BAUDIN



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT, la SO SPACE et
L'ASSOCIATION**

Objet : mise à disposition non exclusive et à titre précaire et révoquant de voies de la structure artificielle d'escalade de l'Acclameur (S.A.E.) de Niort à l'Association sportive

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2016,

La SO SPACE, Société Anonyme d'Economie Mixte, Etablissement ACCLAMEUR, représentée par Monsieur Luc DELAGARDE, Président-Directeur Général en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du, ci-après désignée la SO SPACE,

D'une part,

ET

L'Association

représentée par dûment habilité par

.....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort est propriétaire d'une Structure Artificielle d'Escalade (S.A.E.), au sein du bâtiment de l'Acclameur, située 50 rue Charles Darwin à Niort.

Cet équipement fait l'objet d'une Délégation de Service Public sous forme d'affermage entre la Ville de Niort – délégant – et la SO SPACE – délégataire, signée le 23 mai 2012 pour une durée de six années.

Concernant l'application de cette convention, la SO SPACE en qualité d'exploitant de l'Acclameur sera l'interlocuteur de l'Association.

L'Association..... est autorisée à utiliser les voies de la Structure Artificielle d'Escalade de l'Acclameur pour la pratique de ses activités « escalade » au profit de ses adhérents.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de la S.A.E. de l'Acclameur au bénéfice de l'Association.

Cette convention annule et remplace celle signée initialement par l'Association.

Article 1 : désignation des installations

La Structure Artificielle d'Escalade est située dans l'enceinte de l'Acclameur, 50 rue Charles Darwin à Niort.

Article 2 : créneaux d'utilisation

La SO SPACE est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de la Structure Artificielle d'Escalade.

La Structure Artificielle d'Escalade est ouverte aux usagers suivant un planning d'utilisation défini par la SO SPACE. Il sera joint en annexe de la présente convention et refait chaque début d'année sportive. Il sera envoyé à l'association au plus tard le 15 juin précédent la saison suivante. L'Association s'engage à respecter les créneaux qui lui sont octroyés.

Le volume horaire est de 11h30 par club durant les semaines scolaires ; ce volume est majoré de 2h dès lors que le club dispose de plus de 75 adhérents grimpeurs.

Lors des petites vacances scolaires, le volume horaire accordé à l'association est de 27h, majoré de 2h si l'association a plus de 75 adhérents grimpeurs. La SO SPACE propose au minimum 45 jours avant le début de chaque période de vacances scolaires les créneaux à l'association, qui transmettra son choix au plus tard trois semaines avant le début de chaque vacance.

La Structure Artificielle d'Escalade pourra aussi être utilisée ponctuellement par l'Association en dehors des plages horaires qui lui sont dévolues aux conditions tarifaires applicables, sous réserve de l'accord expresse de la SO SPACE. La demande lui sera adressée au moins un mois avant. La SO SPACE s'engage à formuler sa réponse sous quinzaine.

De même si la SO SPACE est amenée à utiliser pour une manifestation exceptionnelle la Structure Artificielle d'Escalade, ou l'aire de jeux de la salle d'escalade, lors de plages horaires attribuées à l'Association, elle en informera le/la Président(e) de l'Association au moins 10 jours auparavant. Il en sera fait de même si pour des raisons d'organisation durant l'installation ou le déroulement de spectacles, la présence de sportifs est incompatible avec les autres flux. Dans ce cas, l'Association renonce à l'utilisation de la S.A.E. pendant ses créneaux et la SO SPACE restituera à l'Association les créneaux manquants dans la limite du quota hebdomadaire prévu par la convention, sur les mêmes jours et mêmes horaires, durant la première semaine de juillet.

Article 3 : conditions d'utilisation

L'Association s'engage à n'utiliser l'équipement mis à disposition que pour la pratique de son activité et à **destination de ses seuls adhérents**. Toute autre utilisation devra au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation formelle auprès de la SO SPACE par courriel au directeur de la structure. Tout refus devra être motivé.

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la Structure Artificielle d'Escalade affiché dans l'équipement et annexé aux présentes.

L'Association assurera l'encadrement de ses adhérents par un personnel qualifié, conformément à la législation en vigueur.

L'Association devra respecter le nombre de grimpeurs maximum stipulé au sein du Règlement Intérieur et affiché dans la salle d'escalade, étant précisé que ce nombre tient compte de tous les utilisateurs quel qu'ils soient au moment de l'occupation de la S.A.E. par l'Association.

L'Association veillera à ce que ses adhérents aient pris connaissance du Règlement Intérieur de la Structure Artificielle d'Escalade avant toute utilisation de celle-ci.

Chaque adhérent se verra remettre un badge d'accès avec photo par la SO SPACE. Ce badge comportera les nom et prénom de l'adhérent ainsi que le nom de l'association. Il devra être déposé à l'entrée de la S.A.E. et sera repris à la sortie. Afin de faciliter le contrôle exercé par la SO SPACE, le badge pourra également être laissé en permanence à l'entrée de la S.A.E sous la garde de la SO SPACE.

Pour faciliter l'édition du badge, l'association transmettra en amont la liste de ses adhérents grimpeurs, la SO SPACE remettra ainsi le badge dès le premier accès à la salle d'escalade.

Pour des raisons pratiques, l'accès à la salle sera toléré sans le badge jusqu'au 1^{er} octobre si celui-ci n'a pas pu être fourni par la SO SPACE, à condition de présenter la licence sportive délivrée par le club ou une attestation d'adhésion au club.

Après chaque utilisation, l'Association devra s'assurer :

- Du rangement du matériel 15 minutes avant la fin de l'activité,
- De laisser les lieux en l'état initial de propreté,
- De la fermeture de toutes les portes et fenêtres des installations utilisées,
- De la mise sous alarme du bâtiment,
- De l'extinction de l'éclairage de la salle dès la fin des activités,
- De la fermeture des robinets d'eau et douches.

L'Association disposera d'un coffre situé dans la salle principale et fermé par un cadenas pour entreposer le matériel nécessaire à la pratique de l'activité. L'affichage « activités du club » n'est pas autorisé en dehors de la présence du club et pendant ses créneaux. En ce qui concerne l'affichage des diplômes ou de la carte professionnelle du /des éducateurs, celui-ci devra se réaliser sur l'espace « affichage règlementaire » prévu à cet effet par l'exploitant.

L'association est autorisée à utiliser la photo ou la vidéo pour ses besoins propres et pour ses adhérents. Les prises de vues de grimpeurs, encadrants, spectateurs ne faisant pas partie de l'association, ne sont pas autorisées.

Article 4 : conditions tarifaires

4-1 Tarifs :

Les tarifs applicables à l'Association en contre partie de la mise à disposition de la S.A.E. de l'Acclameur sont ceux votés par le Conseil municipal de la Ville de Niort, qui pourra les faire évoluer.

A défaut, ces tarifs seront indexés annuellement par application de la formule suivante et présente au contrat de DSP :

$$K = 0,20 + \left\{ \frac{0,40 \times FSD2}{FSD(0)} \right\} + \left\{ \frac{0,40 \times ICHT - IME}{ICHT - IME(0)} \right\}$$

Dans laquelle :

- K = coefficient de révision
- FSD2 = l'indice des frais et services divers de juillet précédant la date de révision
- FSD2(0) = l'indice des frais et services divers de juillet 2012
- ICHT-IME = l'indice « des salaires des industries mécaniques et électriques » de juillet précédant la date de révision.
- ICHT-IME(0) = l'indice « des salaires des industries mécaniques et électriques » de juillet 2012

Ces droits d'occupation seront payables trimestriellement à terme échu sur la base du nombre d'adhérents, enregistré par l'Association à la fin de chaque trimestre.

4-2 Détermination du nombre d'adhérents

La saison sportive est décomposée en 3 périodes :

- Du début de saison décidé par la SO SPACE courant Septembre N au 31 décembre N
- Du 1^{er} janvier N+1 au 31 mars N+1
- Du 1^{er} avril N+1 à la fin de saison décidée par la SO SPACE courant Juin N+1

Au plus tard le 25 du mois clôturant chaque période définie ci-dessus, le Président de l'Association doit adresser à la SO SPACE par voie postale ou électronique, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'adhérents de l'Association, ainsi qu'une liste nominative obligatoire. La SO SPACE s'engage à ne pas diffuser cette liste, ni à l'exploiter à quelque fin que ce soit.

A réception de cette attestation, la SO SPACE adressera une facture, par voie postale et par courriel, à l'Association qui s'engage à en régler le montant sous huitaine. A défaut de paiement dans les délais, la convention pourra être résiliée dans les conditions stipulées à l'article 10 ci-après.

Article 5 : Responsabilités

→ **L'Association :**

- a) Toutes les manifestations devront se faire dans le respect des textes règlementaires en vigueur, notamment en matière de sécurité.
- b) L'Association est tenue de porter à la connaissance de la SO SPACE, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation de la Structure Artificielle d'Escalade.
- c) De même l'Association avisera immédiatement la SO SPACE en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
- d) L'Association n'est autorisée à utiliser l'équipement, aménagements, matériels et les locaux mis à disposition qu'à l'usage exclusif de la pratique de son activité sportive d'escalade et à destination de ses seuls adhérents.
- e) Elle s'engage à exercer son activité dans le respect des règles de sécurité et de déontologie de la pratique correspondant aux statuts de la Fédération agréée, auprès de laquelle l'Association est adhérente. Chaque adhérent doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'exercice de l'activité d'escalade.
- f) L'association est assimilée à un « gardien de la chose » pendant toute période de mise à disposition de la S.A.E. de l'Acclameur, et notamment dans le cas où la SO SPACE remettrait des moyens d'accès à l'association. A ce titre, l'Association devra s'assurer de :
 - o la fermeture de toutes les portes et fenêtres des installations utilisées,
 - o la mise sous alarme du bâtiment,
 - o l'extinction de l'éclairage de la salle dès la fin des activités,
 - o la fermeture des robinets d'eau.

L'Association engage sa responsabilité en cas de non respect de cette obligation.

De surcroît, le défaut de mise sous alarme du bâtiment entraînera l'application d'une pénalité fixée à 50 euros hors taxe, TVA en sus au taux en vigueur.

L'association s'engage en outre à restituer les moyens d'accès à l'issue de la séance.

En tout état de cause, l'Association est seule responsable des conséquences inhérentes à la pratique de son activité au sein de la S.A.E. de l'Acclameur. Aucun recours ne pourra être exercé contre la SO SPACE ni la Ville de Niort.

- g) L'Association est seule responsable de la sécurité de ses adhérents et de leurs accompagnateurs durant chacun des créneaux qui lui sont octroyés.

La responsabilité de l'Association s'étend notamment :

- aux dommages causés par ses adhérents, son personnel, ses préposés dans l'exercice de son activité,
 - aux dommages causés à des tiers, aux équipements, aménagements et matériels mis à sa disposition par la Ville de Niort et la SO SPACE.
- h) Les essais pratiqués à l'attention du public qui souhaiteraient découvrir la pratique de l'escalade sont autorisés dans ces conditions :
 - o Le nombre de personnes est limité à 24 par séance ;
 - o Chaque personne est autorisée à un seul essai ;
 - o L'association informera par courriel la SO SPACE avant la séance et fournira leur identité ;
 - o L'association sera seule responsable de la personne autorisée à faire un essai, elle devra prendre toute disposition pour que cette personne soit assurée ;

- L'essai devra être gratuit.
- i) L'association n'est pas autorisée à organiser des stages pour des personnes non adhérentes de l'association. Pour ses seuls adhérents tels que figurant dans la liste transmise à la SO SPACE, des stages payants peuvent être organisés sur les créneaux associatifs.
- j) L'Association s'engage à entretenir et à laisser la structure en bon état de propreté et d'entretien.

→ **La Ville de Niort :**

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que l'équipement soit en état d'être utilisé en toute sécurité.

→ **La SO SPACE :**

La SO SPACE assure les réparations locatives, à savoir les **travaux d'entretien courant** et les **menues réparations** dites « locatives » citées dans l'article 1 et son annexe du décret n°87-712 du 26/08/1987, suscitée.

La SO SPACE procède à un contrôle par une entreprise privée de la structure au même titre que les buts des équipements sportifs.

Article 6 : Assurances

Pour couvrir ses responsabilités visées à l'article 6 ci-dessus, l'Association a l'obligation de souscrire les polices d'assurance suivantes :

- Dommages aux biens pour garantir les équipements, aménagements et matériels de la Ville de Niort et de la SO SPACE ainsi que les pertes de recettes pour la SO SPACE résultant des dommages aux biens ;
- Responsabilité Civile pour garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile vis-à-vis de ses adhérents, des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Il appartient à l'Association d'attirer l'attention de ses adhérents sur « leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive » (article L321-6 du Code du Sport).

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort et la SO SPACE dès la signature de la présente convention.

Article 7 : Partenariat et Valorisation

L'Association s'engage à indiquer l'aide que lui apportent la Ville de Niort et la SO SPACE lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort et de la SO SPACE sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par la Ville de Niort et la SO SPACE.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales (2°), la mise à disposition d'équipements sportifs et locaux municipaux constitue une aide en nature. Cette aide de la Ville de Niort à l'Association sera estimée à l'issue de la saison par la SO SPACE qui en transmettra le montant à la Ville de Niort pour l'intégrer aux autres aides éventuellement apportées à l'association. Bien entendu, toute somme payée à l'exploitant par l'association, pour l'occupation de l'équipement, sera déduite de ce montant. L'Association fera mention de ces montants dans ses documents budgétaires.

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'Association s'engage à produire à la Ville de Niort les documents suivants en début de chaque année civile :

- Le compte de résultat,
- Le bilan de fin d'exercice précédent,
- Les rapports moral et financier.

L'Association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents. Ces documents seront certifiés par le/la Président(e) et si l'Association désigne un Commissaire aux Comptes, par obligation légale ou non, elle produira un rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier diligenté par la Ville de Niort.

Article 8 : Durée

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour la durée de la saison sportive/..... et prend effet à compter de sa signature.

A l'échéance de la saison sportive/....., elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour chacune des saisons sportives suivantes sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois adressé aux autres parties par pli recommandé ou remis en mains propres contre décharge.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, à charge pour celle qui use de ce droit d'en informer les deux autres par lettre recommandée avec accusé de réception, et moyennant un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre excepté en cas de résiliation pour non paiement des droits d'utilisation de la Surface Artificielle d'Escalade de l'Acclameur. Dans ce cas, tous droits facturés restent dus.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Niort ou la SO SPACE en cas de manquement graves ou répétitifs à l'une des obligations, cinq jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, les objets mobiliers ou matériels appartenant à la SO SPACE doivent être rendus par l'occupant en bon état d'entretien et conformes à l'inventaire.

Article 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de se rapprocher dans les plus brefs délais pour résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal compétent.

Article 11 : Tolérance

Toute tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention et du Règlement Intérieur ne pourra jamais, quelle qu'aient pu en être la durée et la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La Ville de Niort : à l'Hôtel de Ville de Niort, place Martin Bastard-CS 58 755 – 79 027 NIORT Cedex;
- La SO SPACE : à l'Acclameur, 50 rue Charles Darwin à Niort ;
- L'Association : à

Fait à Niort, le

En trois exemplaires originaux (un pour chaque partie)

Pour l'Association,
Le/la Président(e),

Pour le Maire de Niort,
L'Adjoint délégué,

Pour la SO SPACE,
Le Président-Directeur Général,

PJ :
ANNEXE 1 – créneaux d'utilisation 2016/2017
ANNEXE 2 – règlement intérieur salle d'escalade

*Annexe 1 à la convention de mise à disposition non exclusive et à titre précaire et révocable de
voies de la structure artificielle d'escalade de l'Acclameur (S.A.E.) de Niort à l'Association
sportive*

Planning d'occupation 2016/2017

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Abonnés So Space, Caf et Vertiges	Abonnés So Space, Caf, Vertiges	Abonnés So Space, Caf, Vertiges	Abonnés So Space, Caf,
17h30/22h	17h30/21h	17h30/21h	18h30/20h30

ANNEXE 2 - Règlement sportif et intérieur de la salle d'escalade de l'Acclameur

PREAMBULE :

L'escalade, sous toutes ses formes de pratiques nécessite la connaissance et surtout une parfaite maîtrise des techniques de sécurité et d'assurance. Conformément à l'esprit sportif et plus particulièrement à l'esprit de cordée et de solidarité en escalade et en alpinisme, la sécurité est l'affaire de tous. Soyez prudent et vigilant, pour vous, comme pour les autres. A ce titre, tout grimpeur expérimenté est convié à intervenir (avec courtoisie et diplomatie) dans le cas où il constaterait des attitudes, des comportements ou encore des erreurs techniques présentant un caractère dangereux pouvant entraîner des risques d'accident.

Article 1 : OBJET

Ce règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement, de fréquentation, de pratique et de sécurité qui s'imposeront à l'ensemble des utilisateurs.

Article 2 : ACCES A LA S.A.E

2.1 Toute personne (abonné compris) doit impérativement se présenter à l'accueil pour pouvoir accéder aux installations. Le grimpeur devra :

- **Lors de la première visite :**

. Remplir une fiche de renseignements et d'abonnement où il mentionnera notamment son niveau de pratique

. Prendre connaissance du présent règlement

. S'informer sur les questions d'assurance (couverture, garanties, contrats complémentaires)

La souscription d'une assurance individuelle accident, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'escalade sont fortement recommandés

. S'acquitter du droit d'entrée.

- **Lors des visites suivantes** : régler sa séance ou présenter sa carte d'abonné.

- **De façon générale** : respecter le présent règlement et se conformer aux consignes même verbales de l'équipe de L'Acclameur.

2.2 Le libre accès aux installations de la SAE L'Acclameur est subordonné à la maîtrise des techniques de base de sécurité et d'assurance en escalade. **Toute personne n'ayant jamais pratiqué l'escalade devra obligatoirement pour accéder aux installations :**

- **soit s'inscrire préalablement à un cours d'initiation aux techniques de sécurité et d'assurance.**

- **soit être accompagné par un grimpeur expérimenté et pratiquer sous la responsabilité de celui-ci.**

2.3 Aucun enfant de moins de 15 ans n'est autorisé à pratiquer seul. Il doit être accompagné et placé sous la surveillance des parents ou d'un adulte qu'ils auront mandaté.

En l'absence d'un adulte nommé responsable, les enfants de moins de 15 ans, ne pourront pratiquer l'escalade qu'encadré par des moniteurs d'escalade de la SO SPACE et aux tarifs des cours en vigueur.

2.4 Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés par les parents ou tuteurs légaux lors de la première visite, ou munis d'une autorisation écrite de ceux-ci.

2.5 Les mineurs de plus de 15 ans devront fournir une autorisation parentale pour la pratique libre, exceptés ceux adhérents de clubs qui pratiquent sous la responsabilité des clubs.

Article 3 : HORAIRES, SEANCES, TARIFS

3.1 Individuels

Les horaires et les tarifs en vigueur sont affichés à l'accueil.

La SO SPACE se réserve le droit en fonction des besoins d'exploitation de la salle d'escalade et plus généralement de l'ensemble du bâtiment de L'Acclameur, de modifier les horaires et/ou d'immobiliser tout ou partie du mur. En cas de fermeture exceptionnelle pour les raisons citées ci-dessus, la SO SPACE s'engage dans la mesure du possible à informer préalablement les utilisateurs par un affichage dans la salle et une information sur le site internet de l'Acclameur (www.lacclameur.net). Aucune indemnité ne sera versée.

L'accès aux installations est conditionné par la fréquentation du moment. **Le nombre maximum de grimpeurs ne peut excéder quarante et un (41) conjointement sur la SAE mur à corde, étant précisé que ce nombre ne prend pas en compte les assureurs et accompagnants ni les pratiquants en bloc.** En cas de sur fréquentation l'accès pourra être réservé aux abonnés et aux cours dispensés par la SO SPACE.

3.2 Groupes

Dans le cadre des horaires grand public, aucun groupe (à l'exception des membres abonnés) ne pourra accéder aux installations sans réservation et confirmation préalables, effectuées. En dehors des horaires grand public, l'accès aux installations est possible sous réserve de l'établissement d'un contrat où seront précisées notamment les conditions d'accès, de tarif et d'encadrement.

3.3 Encadrement

Sauf dérogation spéciale accordée par le responsable de la salle, seuls les moniteurs de L'Acclameur peuvent enseigner et encadrer l'escalade contre rémunération dans l'établissement.

Article 4 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DES STRUCTURES D'ESCALADE

Le respect du matériel et des personnes devra être un souci permanent chez les utilisateurs et l'encadrement de la SAE L'Acclameur. La politesse, la courtoisie et la bienséance sont nécessaires à toute ambiance conviviale. La SO SPACE y est profondément attachée. C'est à ce titre qu'il est rappelé les règles de fonctionnement suivantes :

4.0 Magnésie

La magnésie en poudre est interdite (magnésie "chalk-ball" et liquide autorisées).

4.1 Tenue

Une tenue correcte est exigée (le t-shirt est obligatoire) sur toutes les installations de la SAE et. Le port de chaussures de sport, de détente et/ou de chaussures d'escalade est obligatoire.

4.2 Vestiaires

L'utilisation des vestiaires est obligatoire pour se changer. La SO SPACE ne pourra être tenue responsable d'éventuels vols dans la salle ou les vestiaires.

4.3 Sanitaires

Toute personne utilisant les toilettes et les douches est priée de respecter leur propreté.

4.4 Hydratation, Alimentation

Si l'hydratation et l'alimentation sont vivement conseillées durant toute pratique sportive, celle-ci ne pourra se faire « aux pieds des voies ». Seules les gourdes et les bouteilles plastiques fermées seront tolérées au pied des voies.

4-5 Animaux

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, nos amies les bêtes sont malheureusement interdites dans la salle à l'exception des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles ou intellectuelles.

4-6 Accès interdit

Pour des raisons de sécurité, et en dehors des espaces nécessaires au fonctionnement de la salle d'escalade (SAE, accueil, vestiaires et sanitaires), les autres salles et espaces composant le bâtiment de l'Acclameur sont formellement interdits d'accès.

Article 5 : PRATIQUE DE L'ESCALADE

En dehors des cours, stages et formations dispensés par la SO SPACE et encadrés par ses moniteurs, la pratique de l'escalade dans nos locaux se fait sous votre entière responsabilité, de manière autonome, sans encadrement ni surveillance.

Le public doit maîtriser les techniques de sécurité pour assurer sa sécurité et celle des autres pratiquants. Le public pratiquant en autonomie engage sa responsabilité civile en cas d'accident. Il veille donc à sa sécurité et à celle des autres pratiquants par un comportement attentif, responsable et respectueux.

Les garanties au titre des Accidents Corporels n'étant pas incluses dans le prix de l'accès à la salle, il appartient à tout public d'examiner sa couverture personnelle, notamment en cas de décès ou d'invalidité, et de la compléter à titre personnel par la souscription d'un contrat auprès de son propre assureur. Pour votre sécurité, merci d'appliquer les règles suivantes:

•N'utilisez que du matériel spécifiquement conçu pour l'escalade, en respectant les modes d'emploi fournis par les fabricants (utilisation, durée de vie, usure...)

•La sécurité étant l'affaire de tous, ayez l'obligeance de bien vouloir signaler aux agents de la SO SPACE toute anomalie (prises et/ou maillons desserrés, cordes ou dégaines endommagées)

•Pensez à faire une vérification mutuelle (installation du matériel, assurance, encordement, baudriers...) avant de grimper, lisez les panneaux d'affichages concernant la sécurité situés au centre de la salle

•il est strictement interdit d'assurer assis.

L'équipe de la SO SPACE pourra intervenir à tout moment auprès de grimpeurs ou d'assureurs faisant preuve d'inattention, d'attitude démontrant de l'inexpérience, ou de comportement dangereux. Le non-respect des consignes données entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant.

5.1 Murs

Le solo est strictement interdit.

L'encordement devra obligatoirement se faire directement sur le baudrier à l'exclusion de tout intermédiaire (mousqueton, sangle, etc. . .). Le nœud en huit plus un nœud d'arrêt est le seul autorisé.

Les cordes utilisées pour les moulinettes sont installés en permanence, elles pourront être déplacées avec l'accord des responsables de la salle et remises ensuite. L'escalade en moulinettes est autorisée et souhaitée sur l'ensemble du mur sauf sur la partie dévers.

L'escalade en tête nécessite une parfaite maîtrise gestuelle et technique dans son niveau de pratique. Elle suppose également la constante vigilance d'un assureur expérimenté. En cas de forte fréquentation l'escalade en tête pourra être momentanément suspendue.

5.2 Le bloc : consignes d'utilisation

L'utilisation de chaussures d'escalade est requise.

L'escalade sur le bloc se pratique sans baudrier et sans sac à magnésie (ni accroché à la taille ni sur les tapis de réception).

En dehors des cours dispensé par les moniteurs de La Verticale, la structure de bloc est accessible à partir de 10 ans, accompagnés d'un adulte.

Rappel des règles de sécurité fédérales :

- Vérifier que la surface de réception est dégagée ;

- Ne pas grimper au-dessus ou au-dessous d'autrui ;

- Vérifier qu'aucun grimpeur n'est au-dessus de soi afin de stationner ou circuler sur la zone réception ;

- Privilégier la désescalade par un itinéraire de descente facile ;

- Savoir se réceptionner en cas de saut ou de chute : se réceptionner sur les pieds, amortir avec les jambes et, éventuellement, se laisser rouler en protégeant ses bras ;

- Savoir renoncer à un passage présentant un mouvement traumatisant ou une chute délicate ;

- Se faire parer si besoin.

Article 6 : DIVERS

6.1 Vols, accidents, dégradation

La SO SPACE décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration dans la salle ou même dans les vestiaires.

Tout accident même bénin devra être signalé à l'accueil. Les utilisateurs sont considérés comme responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres

lieux quels qu'ils soient. La SO SPACE se réserve le droit de facturer les réparations au(x) responsable(s) des dégradations.

6.2 Sanctions

En cas de non-respect par un particulier ou une association, du présent règlement, la SO SPACE se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes : avertissement, suspension, expulsion, radiation.

Dans le cadre de ces sanctions le contrevenant ne pourra prétendre récupérer le montant de sa séance ou de son abonnement.

6.3 Modification

La SO SPACE se réserve le droit de modifier le présent règlement même sans préavis.

6.4 Respect du règlement

La SO SPACE décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

6.5 Accueil des clubs

L'accueil des clubs n'est possible que sous condition de signature d'une convention spécifique.

6.6 Résiliation

Possibilité pour les abonnés de la SO SPACE de résilier leur contrat d'abonnement (annuel ou trimestriel) en respectant un préavis de 1 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à un agent de la SO SPACE contre décharge.

La SO SPACE remboursera à l'abonné le différentiel entre le droit consommé et le montant de l'abonnement, dans les 2 mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation, au prorata temporis par mois entier, sous réserve de la remise de la carte d'entrée. La SO SPACE peut également résilier, sans délai, un contrat d'abonnement en cas d'impayé ou de non-respect du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a obtenu l'accord de la Ville de Niort et a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 2013.

Article 7 : Utilisation de la S.A.E La Verticale par les clubs niortais.

7.1 Répartition des créneaux et conditions d'accès

Les créneaux sont définis dans l'annexe 1 de la convention signée par les clubs. A chaque créneau, les pratiquants des clubs doivent se présenter à l'accueil et déposer le badge que la SO SPACE leur aura remis. Si les pratiquants ont besoin de matériel (baudriers, système d'assurance) ils doivent le demander à l'accueil et le noter dans le registre de prêt et le rapporter après utilisation.

L'association assurera l'encadrement de ses membres par du personnel qualifié, conformément à la législation en vigueur et en communiquera la liste à la SO SPACE avant le début de saison (4 personnes maximum par créneau).

Le remplacement exceptionnel de ces encadrants pourra être toléré dans la mesure où la SO SPACE en est informée au moins 24h à l'avance par mail.

En cas d'absence de l'encadrant, les pratiquants (libres ou encadrés) ne seront pas acceptés.

La durée des créneaux encadrés doit être d'au moins 1h sur les horaires qui leurs sont alloués.

7.2 Cours encadrés (enfants/adultes) + pratiquants libres (plus de 15 ans) exceptés ceux adhérents de clubs qui pratiquent sous la responsabilité des clubs.

Le nombre cumulé de pratiquants ne pourra pas dépasser 24 par créneau et par club Niortais.

7.3 Zone encadrée

Les zones encadrées délimitées ne pourront pas dépasser 8 relais (soit 16 pratiquants) avec possibilité de reprise des voies par l'exploitant si le nombre de grimpeurs est inférieur à 12 trente minutes après le début de la séance. Il est rappelé qu'en cas de besoin (à partir du 17^e pratiquant donc), le club peut avoir accès en dehors de la zone encadrée.

Pour ranger et stocker leur matériel, les clubs disposent d'armoires qu'ils doivent ranger après utilisation (pas d'affichage visible en dehors des créneaux du club sur celles-ci).

Par ailleurs, les pratiquants devront porter un signe de reconnaissance de leur club d'appartenance, visible depuis le bas de la structure.

7.4 Sécurité

La Verticale de l'Acclameur est un établissement affilié à la FFME en conséquence les règles de sécurité édictée par la FFME s'y appliquent (à consulter sur le site de la FFME).

Pour rappel de la sécurité, il est fait obligation :

- de mousquetonner toutes les dégaines,

- de faire un nœud en huit tressé près du baudrier,

- Le frein d'assurance: la fédération recommande l'utilisation de frein d'assurance de type sceau ou plaquette relié par un mousqueton de sécurité.

- Pas de pratique du bloc sur la SAE à corde les mains au-delà de la première dégaîne.

7.5 Horaire et propreté

Seules la magnésie liquide et la chalk-ball sont autorisées au sein de la Verticale de l'Acclameur. Le marquage des prises avec de la magnésie est interdit (utiliser du ruban adhésif à enlever à la fin du créneau).

Rappel :

Après chaque utilisation l'association s'assure du rangement du matériel 15 minutes avant la fin de l'activité et à laisser les lieux en l'état de propreté initial.

Date et signature :